

LA LAÏCITÉ MEXICAINE

« **L**e Mexique possède [...] la législation laïque la plus complète et la plus harmonique qui ait jamais été mise en vigueur jusqu'à ce jour¹. » Ces propos tenus par Aristide Briand, dans son célèbre rapport de 1905, gardent-ils encore aujourd'hui une part de vérité ? Une telle assertion aurait de quoi surprendre tant la société mexicaine semble être marquée par une forte religiosité populaire. Le Mexique est, avec l'Argentine, le pays d'Amérique latine présentant le pourcentage le plus élevé de catholiques². Plusieurs autres religions chrétiennes y sont également très présentes, tels que les témoins de Jéhovah, les adventistes du septième jour et l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours, auxquelles s'ajoutent les cultes religieux syncrétiques, comme celui de la Santa Muerte ou les vénération de Jesús Malverde, le protecteur des narcotrafiquants. Sans aller jusqu'à un pluralisme religieux³, on peut considérer que le Mexique se caractérise actuellement par une diversité des religions, dont l'expression publique est de plus en plus visible.

97

Face à une société en apparence aussi peu sécularisée, comment est-il possible de qualifier le Mexique d'État laïque ? Pour le savoir, il importe de revenir sur la perception que l'on peut avoir de la sécularisation. Au Mexique, la sécularisation, c'est-à-dire le processus général au sein

1. Aristide Briand, *La Séparation des Églises et de l'État*, rapport fait au nom de la commission relative à la séparation des Églises et de l'État et à la dénonciation du Concordat chargée d'examiner le projet de loi et les diverses propositions de loi concernant la séparation des Églises et de l'État, Paris, Cornély, 1905, p. 212.

2. En 2010, la population catholique constituait 82,6 % de la population totale. Elle en représentait 70 % au Brésil, au Chili et au Venezuela, entre 55 et 73 % en Amérique centrale, à peine 50 % en Uruguay et à Cuba. Cf. Roberto Blancarte, « Droits sexuels, catholicisme, sécularisation et laïcité au Mexique », dans Florence Rochefort et Maria Eleonora Sanna (dir.), *Normes religieuses et genre. Mutations, résistances et reconfiguration (XIX^e-XXI^e siècle)*, Paris, Armand Colin, 2013, p. 140.

3. En effet, les cultes non chrétiens restent encore très marginaux au Mexique.

d'une société par lequel les différentes sphères de la vie (l'économie, la politique, la culture, la science et l'éducation) gagnent de l'autonomie par rapport à la sphère religieuse⁴, ne s'est pas traduite par un affaiblissement de l'emprise religieuse mais par une diversification religieuse⁵, permettant de réduire l'hégémonie de l'Église catholique. Cette situation, très différente de celles qu'ont connues les sociétés européennes, conduit à interroger le modèle mexicain de la laïcité. Celle-ci est-elle comparable à la laïcité mise en place en France ? Il est vrai que le modèle français est souvent présenté comme archétypal, ce qui conduit à appréhender la laïcité avec une vision préformée. Cependant, il convient d'analyser chacune des expériences de laïcité menées par les États et d'en comprendre les ressorts internes : cette approche permet de souligner la diversité que recouvre le terme « laïcité » ainsi que son historicité. En effet, la tension présente au Mexique entre le rejet du rôle officiel des Églises et la forte effusion religieuse de la population a donné lieu à des manifestations très différentes de la laïcité. Tout d'abord, elle a provoqué l'instauration de règles particulièrement strictes vis-à-vis des Églises, donnant ainsi naissance à une laïcité très combative. Mais ces règles, du fait de la forte religiosité de la population, tendent de plus en plus à être contournées, ce qui remet en cause le modèle mexicain de laïcité tel qu'il avait été mis en œuvre jusqu'à présent.

UNE LAÏCITÉ REVENDIQUÉE

Un monde sépare la Constitution mexicaine de 1824 et l'actuelle Constitution, édictée en 1917. Alors que l'article 3 de la Constitution de 1824 disposait que « la religion mexicaine est et sera perpétuellement la religion catholique, apostolique et romaine [et que] la nation la protège par des lois sages et justes et interdit l'exercice de toute autre religion », la Constitution de 1917 ne comprend pas moins de sept articles visant à garantir la séparation entre les Églises et l'État. Ainsi, le Mexique se distingue aujourd'hui par sa volonté d'afficher clairement son organisation laïque, notamment à travers l'établissement de dispositions particulièrement drastiques afin d'éviter toute immixtion des Églises dans le domaine politique.

4. *Ibid.*, p. 147.

5. Felipe Gaytán Alcalá, « La invención del espacio político en América Latina: laicidad y secularización en perspectiva », *Religião e sociedade*, 2018, vol. 38, n° 2, p. 120.

Une laïcité consacrée

Lors de l'indépendance du Mexique, les liens entre patrie et religion étaient fortement marqués. La religion, vue comme un ciment de l'identité nationale, a été installée initialement comme religion d'État. Cependant, à partir de la moitié du XIX^e siècle, un conflit se fait jour entre le nouvel État mexicain et l'Église catholique, du fait de la volonté de la seconde de contrôler l'organisation du premier et de son refus d'accepter la pleine indépendance du pays vis-à-vis du Vatican. Pour autant, ce conflit ne naît pas d'un coup d'éclat constitutionnel. Afin d'écarter l'Église catholique des affaires civiles, l'État entame sa construction de la laïcité par une omission. La Constitution libérale de 1857 ne mentionne pas les traitements privilégiés dont bénéficie l'Église, contrairement à la Constitution précédente. Alors que cette absence de reconnaissance de l'Église catholique aurait pu être interprétée comme un laisser-faire, elle sera finalement considérée comme le premier acte fondateur de la séparation entre Églises et État⁶, puisqu'elle conduira à une guerre, dite guerre de la Réforme ou guerre de Trois Ans (1857-1860), durant laquelle se radicalisent les positions entre conservateurs et libéraux. Cette guerre aboutit à l'adoption des lois de Réforme, qui visent à nationaliser les biens ecclésiastiques, à instaurer la séparation entre l'État et les Églises, à prendre le contrôle du registre civil (naissances et mariages) et des cimetières. Ces lois signent ainsi l'acte de naissance officiel de l'État laïque mexicain. Après le triomphe des armées mexicaines contre l'intervention française⁷, cette laïcité ressortira encore renforcée, y compris sur le plan constitutionnel : le président Lerdo de Tejada décide ainsi, en 1873, d'intégrer les lois de Réforme dans la Constitution de 1857. Cet arsenal laïque se voit complété par d'autres réformes, qui prennent parfois une dimension anticléricale, comme en atteste la loi du 14 décembre 1874, dont l'article 4 supprime l'enseignement religieux dans les écoles et l'article 5 interdit le port, hors des églises et temples, de vêtements et d'insignes distinctifs tant aux ministres des cultes qu'aux fidèles, sous peine d'amende. La période suivante (1876-1911) se caractérise par un

99

6. Roberto Blancarte, « Définir la laicidad (desde una perspectiva mexicana) », *Revista internacional de filosofía política*, n° 24, 2004, p. 20.

7. À la suite de l'annonce du président Benito Juárez de suspendre le paiement de la dette extérieure nationale en 1861, une alliance de pays, menée par la France aux côtés de l'Espagne et du Royaume-Uni, lança une expédition au Mexique afin de récupérer l'argent prêté mais aussi, dans l'esprit de Napoléon III, d'y instaurer un régime plus favorable aux intérêts de la France. Cette expédition, marquée par de nombreuses batailles militaires, se solda par un retrait des troupes françaises en 1867 et par la restauration de la République au Mexique.

relatif retour au calme dans les relations entre Églises et État. Mais la révolution mexicaine marque le coup d'arrêt de cette politique car elle prendra, au sein de certains États de la Fédération (essentiellement dans le Nord du pays), un tournant clairement anticlérical⁸. Cette révolution donne naissance à la Constitution de 1917, qui entérine cette politique.

La Loi fondamentale, dans sa rédaction initiale, pose des limitations fortes : refus de toute reconnaissance juridique des Églises, interdiction pour celles-ci de posséder des biens, limitation du culte hors des lieux consacrés, etc. Il était clair que les constituants de 1917 avaient pour objectif de garantir le rejet de tout pouvoir religieux au sein de la société. Aujourd'hui, si le texte constitutionnel a connu des modifications qui viennent en partie atténuer l'anticléricalisme initial, il est indéniable que, du point de vue strictement positif, le caractère
100 laïque de l'État est explicitement revendiqué et de manière encore plus forte que n'ont pu le faire les constitutions françaises. Dans sa version actuelle, la Constitution consacre le principe historique de séparation entre l'État et les Églises, et comprend cinq occurrences de l'adjectif « laïque » (art. 3, 40, 115 et 122). Depuis la révision qui a eu lieu en 2012, l'article 40 indique nettement que « la volonté du peuple mexicain est de constituer une république représentative, démocratique, laïque et fédérale ». Cette forme laïque de l'État est également imposée aux États fédérés, à travers l'article 115 ainsi que la loi sur les associations religieuses et le culte public de 1992⁹.

Une laïcité combative

La laïcité mexicaine se caractérise non seulement par sa consécration ancienne et réitérée, mais aussi et surtout par la force des interdictions qui en découlent. Bien plus qu'une laïcité de façade, les textes juridiques mexicains mettent en place une laïcité de combat, visant véritablement à séparer le politique du religieux. Comme l'indique Roberto Blancarte, un des plus grands spécialistes de cette question au Mexique, la laïcité peut se résumer dans ce pays à une lutte pour établir les formes de la souveraineté : l'État ne doit pas prendre appui sur une légitimité émanant du religieux, « c'est pourquoi la laïcisation doit être plus radicale et plus complète¹⁰ ». Pour ce faire, l'organisation laïque de l'État mexicain

8. Roberto Blancarte, « Laïcité au Mexique et en Amérique latine. Comparaisons », *Archives de sciences sociales des religions*, n° 146, 2009, p. 33.

9. *Journal officiel de la Fédération*, 15 juillet 1992, p. 38-44.

10. Roberto Blancarte, « Laïcité au Mexique et en Amérique latine... », art. cité, p. 31.

repose essentiellement sur deux piliers : une laïcisation forcenée de la politique et une laïcisation stricte de l'éducation.

L'un des traits principaux de la laïcité mexicaine est la volonté d'exclure non seulement toute immixtion des Églises dans la politique, mais encore toute expression religieuse de la part des responsables politiques. L'article 130 de la Constitution interdit ainsi aux ministres des cultes de détenir une quelconque charge publique – cette interdiction est explicitement précisée pour les parlementaires (art. 55) et les candidats à l'élection présidentielle (art. 82). Cette volonté de séparation organique entre Églises et État se double d'une volonté de séparation matérielle entre religion et politique, car la Constitution défend aux ministres des cultes de se rassembler autour de buts politiques et de faire du prosélytisme en faveur ou à l'encontre d'un candidat, d'un parti ou d'une association politique. De même, il est interdit à toute personne (même s'il ne s'agit pas du ministre d'un culte) de commettre des actes publics d'expression religieuse à des fins politiques ou de propagande politique (art. 24). La Constitution va jusqu'à interdire à l'ensemble des formations politiques de se présenter sous un nom comprenant un mot ou un symbole lié à une religion. La loi déjà citée sur les associations religieuses et le culte public précise, quant à elle, que les autorités fédérales, locales et municipales ne peuvent assister de façon officielle à quelque acte religieux que ce soit. Sur le plan financier, le code électoral fédéral contraint les partis politiques à refuser toute aide économique, politique ou en matière de propagande venant de ministres des cultes ou d'associations et organisations religieuses.

101

Ces interdictions ont de multiples conséquences. Elles excluent notamment la possibilité d'accoler l'adjectif « chrétien » à toute formation politique. L'Union chrétienne-démocrate d'Allemagne ou le Parti chrétien-démocrate de Jean-Frédéric Poisson en France seraient considérés comme inconstitutionnels au Mexique. Un manquement à de telles règles par un parti ou un candidat est susceptible de conduire à l'annulation d'une élection, comme cela fut le cas en 2007, lorsque le candidat qui remporta l'élection municipale de Yurécuaro vit sa victoire annulée par le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération pour avoir utilisé des images sacrées (saints et vierges) et effectué des actes de campagne dans des Églises¹¹. Les contrevenants peuvent aussi être condamnés à des amendes ; Isidro Pastor Medrano, candidat à l'élection

11. Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération, 23 décembre 2007, SUP-JRC-604/2007.

102 au poste de gouverneur de l'État de Mexico, fut contraint en 2017 par le Tribunal électoral de l'État de Mexico de payer dans un délai de cinq jours une amende de 75 490 pesos mexicains (3 436 euros) pour avoir organisé une réunion politique visant à obtenir des signatures pour sa candidature dans une maison où étaient exposés des symboles religieux (crucifix, images et statuettes de la Vierge de Guadalupe, de saint Jude Thaddée et de saint François d'Assise)¹². Par ailleurs, certains prêtres ont été condamnés pour avoir lu lors d'une messe un document envoyé par leur évêque dans lequel il demandait aux fidèles de méditer sur le candidat pour lequel ils allaient voter lors des élections à venir, en leur rappelant qu'en tant que catholiques ils devaient être en faveur du droit à la vie, mais sans pour autant mentionner directement le parti politique qui avait fait de cette assertion son thème de campagne¹³. Comme on peut donc le constater, les interdictions découlant du principe de laïcité sont sur le plan politique bien plus poussées au Mexique qu'en France.

Cette même rigueur se retrouvait initialement dans le domaine de l'éducation, même si les règles se sont assouplies avec le temps. Selon l'article 3 de la Constitution, l'éducation fournie par l'État doit être laïque et « totalement maintenue séparée de toute doctrine religieuse ». Dans sa version initiale, la Constitution se montrait encore plus radicale puisqu'elle interdisait à tout groupe religieux et à tout ministre d'un culte d'établir ou de diriger une école primaire. L'objectif étant de parvenir à une déchristianisation de l'école publique, l'enseignement, qu'il soit public ou privé, ne pouvait être de nature religieuse ou présenter un contenu religieux. Cependant, en 1993, l'article 3 fut révisé afin de permettre aux écoles privées d'enseigner une religion et aux associations religieuses de gérer des écoles et de participer au système éducatif.

Ainsi que le montrent ces quelques exemples, la laïcité au Mexique ne s'est pas exactement exprimée de la même façon que dans les autres États. Cette séparation rigoureuse entre religion et politique repose certes sur d'importantes règles juridiques, mais aussi sur un solide consensus social. Une enquête effectuée en 2016 indique en effet que 88 % des personnes sondées étaient favorables au maintien de l'interdiction pour les candidats à une élection d'avoir recours à des symboles religieux pour

12. Tribunal électoral de l'État de Mexico, 3 mai 2017, PES/56/2017. Cette sanction fut confirmée en appel par la chambre supérieure du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération (7 juin 2017, SUP-JDC-307/2017).

13. Javier Saldaña Serrano, « Innecesarias y restrictivas las modificaciones constitucionales en materia de libertad religiosa en México (artículos 24 y 40) », *Revista mexicana de derecho constitucional*, n° 29, 2013, p. 306.

faire campagne et que 75 % refusaient que les religions puissent participer ouvertement à une campagne électorale¹⁴. Malgré ce soutien populaire, la laïcité mexicaine est aujourd'hui de plus en plus questionnée, tant du point de vue de la pratique que de celui des principes.

UNE LAÏCITÉ QUESTIONNÉE

Si l'adhésion au principe de laïcité est toujours aussi forte aujourd'hui, les faits mettent en lumière une multiplication des contournements des règles édictées, en particulier depuis la fin des années 1980. En outre, la laïcité apparaît de plus en plus défiée dans ses principes à travers de nouveaux outils juridiques, tel le recours au droit international des droits de l'homme.

103

Une laïcité éprouvée

Bien que les règles établies par la Constitution soient relativement strictes, certaines se sont faites plus permissives. Cet assouplissement a débuté vers 1987, lorsque les forces politiques ont proposé diverses réformes du texte constitutionnel. Ce mouvement fut d'abord défendu au sein du Parti révolutionnaire institutionnel, qui, voyant son soutien populaire se fragiliser, demanda l'appui de l'Église catholique pour renforcer sa légitimité et décida en 1991 de rétablir les relations diplomatiques avec le Vatican. Cette décision fut extrêmement importante puisque non seulement elle mettait un terme à une rupture vieille de cent trente-deux ans, mais surtout qu'elle émanait du Parti révolutionnaire institutionnel, qui jusqu'alors était considéré comme le parti-État le plus anticlérical d'Amérique centrale, attestant ainsi d'une reconfiguration des relations entre État et religion¹⁵. Puis l'assouplissement en question fut soutenu par le Parti d'action nationale. Situé dans la mouvance de la démocratie chrétienne, ce parti a permis un retour de l'influence de l'Église catholique dans le système politique. Cet infléchissement fut particulièrement marqué sous le sextennat de Vicente Fox, qui, juste avant d'entrer en fonctions, décida de s'incliner devant l'image de la Vierge de Guadalupe, la patronne du pays, brisant ainsi le devoir de réserve des présidents institué depuis 1857.

14. Enquête ENCREER/RIFREM de 2016, réalisée du 29 octobre au 30 novembre 2016 sur trois mille personnes, citée par Renée de la Torre, « Alianzas interreligiosas que retan la laicidad en México », *Rupturas*, vol. 9, n° 1, 2019, p. 171.

15. Jean-Pierre Bastian, « Pluralisation religieuse, pouvoir politique et société en Amérique latine », *Pouvoirs*, n° 98, 2001, p. 136.

Sur le plan constitutionnel, l'altération de la conception initiale de la laïcité s'est traduite par diverses révisions. La plus importante fut celle de 1992, qui autorisa le vote des ministres des cultes et leva l'interdiction pour les Églises d'avoir une personnalité juridique. Depuis cette révision, les associations religieuses sont considérées comme des personnes morales sans but lucratif et peuvent disposer d'un patrimoine propre, mais uniquement en vue d'accomplir leurs fonctions, les biens qui avaient été nationalisés restant des propriétés de la nation. S'il peut sembler que cette réforme constitutionnelle a dénaturé la laïcité mexicaine, elle a pu aussi paraître à l'origine du passage d'un pays anticlérical à un État laïque moderne¹⁶, plus conforme aux modèles occidentaux en ce qu'elle permet une expression plus forte de la liberté religieuse. L'évolution de la laïcité s'est poursuivie à travers une réforme de 2013 touchant l'article 24 de la Constitution, qui a consacré le droit fondamental à la liberté religieuse. La révision ajouta à celle-ci deux autres libertés : la liberté des convictions éthiques et la liberté de conscience, afin d'accroître le champ des spiritualités protégées.

104

Dans les faits, l'immixtion du religieux dans le politique a fait son chemin. Ainsi, le Parti de la rencontre sociale, qui en 2015 s'est présenté à une élection au niveau national et se défend de toute idéologie religieuse, est souvent décrié pour ses liens avec les groupes évangéliques. Au sein de la coalition *Juntos Haremos Historia* (« ensemble nous ferons l'histoire »), il est parvenu à faire alliance avec le parti d'Andrés Manuel López Obrador, le candidat victorieux de l'élection présidentielle de juillet 2018. Depuis le début des années 2010, les instrumentalisation religieuses sont de plus en plus courantes au sein de la classe politique mexicaine. Par exemple, en juin 2013, la maire de Monterrey a offert les clés de la ville à Jésus de Nazareth après avoir déclaré : « Sans sa présence et son aide, nous ne pouvons obtenir de véritable succès. »

La multiplication de ce type de pratiques s'explique aussi par une inflexion de l'interprétation des juges, qui, depuis le milieu des années 2010, se montrent moins fermes vis-à-vis des manifestations religieuses, comme l'illustre une décision rendue en 2017 par le Conseil général de l'Institut national électoral¹⁷. La plainte déposée devant le Conseil concernait Aída Arregui Guerrero, députée de l'Assemblée constituante de la ville de Mexico issue du Parti de la rencontre sociale, qui deux ans auparavant était ministre du culte religieux au sein de la communauté

16. Renée de la Torre, « Alianzas interreligiosas... », art. cité, p. 163.

17. Conseil général de l'Institut national électoral, 26 janvier 2017, INE/CG08/2017.

chrétienne Río Poderoso. Si, selon la loi sur les associations religieuses et le culte public, les ministres des cultes ne peuvent être élus, à moins qu'ils n'aient mis fin à leur ministère cinq ans au moins avant la date de l'élection, le Conseil a considéré que l'article en question ne s'appliquait qu'aux élections générales. Dans la mesure où il s'agissait ici d'élections pour une assemblée constituante et que le régime électoral spécifique et transitoire qui s'appliquait à ces élections ne comportait aucune indication de temps en la matière, le Conseil a jugé qu'il était seulement exigé que la fin du ministère ait eu lieu avant la présentation de la candidature. Ainsi, malgré l'existence de règles très contraignantes au départ, un certain nombre de réformes et d'interprétations juridiques ont assoupli en pratique le cadre constitutionnel et légal de la laïcité.

Une laïcité défiée

105

Outre ces aménagements, la laïcité mexicaine est défiée par l'absence de laïcité du droit produit par l'État. En effet, si la Constitution a permis de réduire l'emprise de l'Église catholique sur la société mexicaine, elle n'a pas conduit à un affaiblissement de la ferveur religieuse. Dès lors, de nouveaux défis se font jour au moment de trancher les questions de société dites sensibles. Dans l'enquête de 2016 précédemment citée, 60 % des sondés se disent favorables à ce que des valeurs ou des contenus religieux soient enseignés dans les écoles publiques, et 62 % s'opposent à la dépénalisation de l'avortement, 65 % à la loi sur le mariage entre personnes de même sexe et 72 % à la loi permettant à des couples homosexuels de recourir à l'adoption¹⁸. La dépénalisation de l'avortement demeure la question de société la plus clivante. En mai 2007, l'Assemblée générale du District fédéral de la ville de Mexico a légalisé l'interruption volontaire de grossesse pendant les douze premières semaines de gestation. Toutefois, des recours juridiques ont été déposés pour remettre en cause la constitutionnalité de cette loi. Si finalement la Cour suprême l'a jugée en partie conforme à la Constitution¹⁹, il convient de noter que cette action d'inconstitutionnalité a été déposée par la Commission nationale des droits de l'homme et le procureur général de la République. Ces recours attestent d'une résistance des organes de l'État face à cette mesure. Mais ce qui interpelle le plus, au regard du cadre restrictif de la laïcité au Mexique, est le fait que ces organes, notamment par le biais du représentant de la Commission,

18. Renée de la Torre, « Alianzas interreligiosas... », art. cité, p. 171.

19. Cour suprême de justice de la nation, 28 août 2008, 146/2007 et 147/2007.

aient avancé des arguments métaphysiques et religieux afin de faire constater l'inconstitutionnalité de cette mesure.

Aujourd'hui, la contestation semble se cristalliser principalement autour du droit des parents et tuteurs légaux à éduquer leurs enfants ou pupilles conformément à leurs croyances religieuses, tel que le reconnaissent les articles 18-4 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques et l'article 12-4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Initialement, dans la révision de 2013 de l'article 24 de la Constitution, il avait été envisagé, sur proposition du Parti révolutionnaire institutionnel, d'inclure ce droit dans la liberté de religion, mais finalement, face à l'opposition des défenseurs de l'État laïque, cette idée fut abandonnée. Pour autant, la question ressurgit assez régulièrement. Actuellement, le droit de donner une éducation en fonction de ses convictions religieuses existe en théorie; dans les faits cependant, il n'est possible pour des parents ou tuteurs de le faire valoir uniquement s'ils ont les moyens d'envoyer leurs enfants ou pupilles dans des écoles privées. Selon certains auteurs, dans la mesure où ce droit se rattache au droit à l'éducation, il devrait être considéré comme un droit-créance de deuxième génération, contraignant l'État à proposer ce type d'éducation au sein des écoles publiques²⁰. Devant l'absence de mesures prises par l'État en ce sens, ces auteurs arguent d'une discrimination pour motifs religieux, position qui d'ailleurs avait été soutenue par le représentant de la Commission nationale des droits de l'homme en 2005²¹. Cette question a d'autant plus d'importance du point de vue juridique qu'elle relève des normes internationales concernant les droits de l'homme, qui jusqu'alors n'avait pas réellement pris une place importante au sein des débats au Mexique, contrairement à ce qui a pu se passer dans d'autres pays latino-américains.

Depuis une décision de la Cour suprême de 2011²², les droits de l'homme reconnus par les conventions internationales peuvent primer sur la Constitution s'ils garantissent une protection accrue par rapport à ceux que la Loi fondamentale consacre. Par le biais du droit à donner à ses enfants une éducation en fonction de convictions religieuses se pose alors une série de questions sur le contenu à donner à la laïcité mexicaine: celle-ci doit-elle être fondée sur l'expérience historique nationale ou sur des règles transnationales? Le Mexique doit-il placer au

20. Cf., par exemple, Javier Saldaña Serrano, «Innecesarias y restrictivas las modificaciones constitucionales...», art. cité, p. 302.

21. Rodolfo Vázquez, «Laicidad, religión y deliberación pública», *Doxa. Cuadernos de filosofía del derecho*, n° 31, 2008, p. 662.

22. Cour suprême de justice de la nation, 14 juillet 2011, 912/2010.

cœur de son identité constitutionnelle sa conception de la laïcité ? Bien que la laïcité mexicaine ait sa propre historicité et qu'elle présente des traits idiosyncratiques bien distincts de la laïcité française, on constate qu'elle se trouve confrontée aux mêmes problématiques, et il apparaît bien difficile de déterminer si cette conception historique de la laïcité aura cours encore longtemps.

R É S U M É

Selon les histoires et contextes propres à chaque pays, la laïcité peut s'exprimer de multiples façons. Contrairement aux idées préconçues que l'on peut avoir sur le Mexique, la laïcité y est un principe revendiqué de manière très ancienne mais aussi radicale, notamment dans le domaine politique. Pour autant, cette conception de la laïcité se trouve aujourd'hui défiée par de multiples contournements des règles édictées et l'appel au respect des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

